

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE PERMANENT N° 59/2017
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
IMPASSE DE LA RIAILLE ET SUR
AIRE DE RETOURNEMENT DE L'IMPASSE DE LA
RIAILLE**

L'An deux mille dix-sept et le neuf juin,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux adopté par arrêté interdépartemental n°2011273-0019 du 30 septembre 2011 et n°2011283-0001 du 10 octobre 2011 des préfets de la Drôme et de Vaucluse,

Considérant les risques sur le territoire communal et la nécessité d'assurer la défense contre l'incendie,

Considérant les travaux réalisés par la commune à l'impasse de la Riaille pour la mise en conformité de la voie avec les exigences de la lutte contre les incendies, à savoir l'aménagement d'une voie bitumée de 5 mètres de large, d'une aire de retournement de plus de 500m² bitumée et d'une sur-largeur sur 30m de long visant à favoriser le croisement des véhicules de lutte aux endroits identifiés,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur cette voirie afin de garantir l'accès aux services d'incendie et de secours et de permettre le croisement et le retournement des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'ensemble de l'impasse de la Riaille, y compris son aire de stationnement et ses sur-largeurs.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services publics.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. le Chef de Centre du Centre de secours et d'incendie de Rohegude (Drôme)

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rohegude

Fait à Rohegude, le 15 juin 2017

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.